



# Le guide du coach sportif

Devenir coach sportif  
Réussir sa carrière

- Conseils pratiques
- Études de cas
- Témoignages de coaches et formateurs

Youcef Al Anbagi (Coord.)  
Vincent David  
Preston-Lee Ravail





# CHAPITRE 1

## *SPORT ET SOCIÉTÉ*



## 1.1. Le sport dans la société française

L'histoire du sport en France est profondément ancrée dans l'identité nationale<sup>1</sup>. Des premiers jeux antiques aux compétitions internationales contemporaines, le sport a joué un rôle majeur dans la vie des Français, tissant un fil conducteur entre le passé glorieux et l'avenir prometteur de la nation. Cette connexion profonde entre le sport et la société française découle d'une interaction complexe entre les institutions sportives, le gouvernement, l'éducation, la santé, l'inclusion sociale, l'économie, les valeurs, et même l'environnement. Ainsi, l'évolution et l'importance du sport en France doit être abordé à travers son rôle unique et multifacette dans la société française.

### A. Le sport en France : une histoire ancienne

Le sport en France trouve ses racines dans les jeux et les compétitions de l'Antiquité, remontant à une époque où les Gaulois pratiquaient des sports tels que la lutte, la course et le lancer de javelot. Ces activités sportives ne servaient pas seulement de divertissement, mais incarnaient également la bravoure et la détermination des Gaulois. L'influence des Jeux Olympiques de l'Antiquité a également laissé une marque indélébile sur la culture sportive française comme l'a démontré le Baron Pierre de Coubertin en créant les Jeux Olympiques modernes. Les premières compétitions sportives organisées en France, bien que modestes à l'époque, ont contribué à jeter les bases d'une tradition sportive riche et dynamique. Cependant, des personnes en étaient exclues et notamment les femmes et les jeunes filles.

#### a. Le sport pendant les deux guerres mondiales : résistance par l'activité physique

Pendant les deux guerres mondiales, le sport a revêtu un caractère particulier en France. Il est devenu un outil de résistance et d'expression, un moyen par lequel les citoyens français pouvaient affirmer leur détermination face à l'adversité. Les athlètes français sont devenus des symboles de résistance, utilisant leur passion pour le sport comme un moyen de renforcer la résistance contre l'occupant. À travers des compétitions clandestines et des actes de courage, le sport est devenu un symbole de la liberté et de la détermination de la France à préserver son identité nationale. Cette volonté ne date pas de cette période. En effet, après la Guerre franco-prussienne de 1870, les dirigeants français de l'époque souhaiter préparer la revanche. Pour ce faire, il fallait une jeunesse en pleine santé. C'est ainsi que l'éducation physique prend une plus

1. T. Terret (2011). Histoire du sport et géopolitique. L'Harmattan. L'auteur s'attache à montrer la pertinence de la géopolitique pour comprendre l'histoire du sport, en tissant un cadre explicatif qui, du local à l'international et du politique au culturel, témoigne de la richesse de ces approches. Trois regards complémentaires en posent les bornes : celui des enjeux culturels et politiques qui traversent les institutions et manifestations sportives ; celui des identités locales, régionales et nationales ; celui, enfin, de la diplomatie sportive.

grande importance. Le courant hygiéniste améliore la condition physique des citoyens à travers des pratiques gymniques et morales inspirées par le colonel F. Amoros, ou celles développées par l'officier de marine G. Hébert ou encore la gymnastique suédoise, basées alors sur des connaissances scientifiques. Ces pratiques avaient pour vocation de former une jeunesse forte, endurante et déterminée. Par la suite, le gouvernement de Vichy dirigé par le maréchal P. Pétain, a modernisé l'éducation physique sous la responsabilité de J. Borotra alors commissaire à l'éducation et aux sports avec pour objectif de former une jeunesse en pleine santé et forte moralement. Cependant, le sport de cette époque, est aussi un moyen de propagande pour Vichy.

## **B. L'ère moderne du sport en France : professionnalisme et rayonnement mondial**

L'après-guerre a marqué le début de l'ère moderne du sport en France. Il a vu l'émergence de la professionnalisation du sport, transformant les clubs sportifs en institutions majeures attirant des talents nationaux et internationaux. Les compétitions de haut niveau, les rencontres sportives internationales et les grands événements sportifs, tels que la Coupe du Monde de la FIFA en 1998, ont consolidé la place du sport dans la société française. Ces événements ont renforcé le sentiment d'appartenance des citoyens à une nation qui excelle non seulement sur le plan culturel, mais aussi sur les terrains de sport du monde entier.

### **1.2. Les institutions sportives en France : un système solide**

#### **A. Le ministère des sports et les fédérations sportives françaises : les gardiens de l'intégrité sportive**

##### **a. Ministère des Sports : promouvoir et réglementer**

Le gouvernement français, par le biais du ministère des Sports, exerce un contrôle réglementaire et financier sur le sport. Les politiques sportives nationales visent à promouvoir la pratique sportive, à garantir l'équité et à stimuler l'excellence. Le ministère des Sports joue un rôle essentiel dans la coordination des initiatives sportives à travers le pays, veillant à ce que les avantages du sport soient accessibles à tous les citoyens, quel que soit leur niveau de compétence. Le sport pour tous est promu, par exemple, par l'Agence Nationale du Sport, en lien avec les fédérations sportives.

## b. Fédérations sportives agréées et délégataires

Les fédérations sportives agréées<sup>1</sup> et délégataires<sup>2</sup> jouent un rôle crucial dans la régulation et la promotion du sport en France. L'agrément est une reconnaissance et un premier niveau de confiance de l'État alors que la délégation est un authentique transfert de pouvoirs et de compétences en matière de promotion et d'organisation des compétitions. Elles élaborent des règles, organisent des compétitions et veillent à l'intégrité du sport. Ces fédérations, regroupant un large éventail de disciplines sportives, forment le socle sur lequel repose la structure sportive française et tout simplement le « mouvement sportif », comme on le nomme. Elles travaillent en étroite collaboration avec les clubs sportifs, veillant à ce que les athlètes français aient les moyens et les opportunités de briller sur la scène nationale et internationale et les citoyens français une accessibilité aux activités physiques et sportives.

1. (Art. L. 131-8 Code du sport). « Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est, en outre, subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport. Cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports. Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement, pour les fédérations agréées, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français : 1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ; 2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes. Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. »
2. (Art. L. 131-14 Code du sport). « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée (4 ans), une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État. La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'État qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français. »

## **B. Les rôles du sport dans la société**

### **a. Sport et Éducation : pour une formation de la jeunesse française**

L'intégration du sport dans le système éducatif français est essentielle pour former une jeunesse active et en bonne santé. L'éducation physique et sportive (EPS) est un élément clé du curriculum scolaire, favorisant le développement physique et mental des élèves ainsi que leur sociabilisation. En mettant l'accent sur l'importance de l'activité physique dès le plus jeune âge, la France vise à inculquer une culture de la santé et du bien-être parmi les générations futures de façon nécessaire et sans doute pas suffisante.

### **b. Sport et Santé : les composants du bien-être**

Le sport a un impact significatif sur la santé de la population française. Il favorise la condition physique, contribue à la prévention des maladies et améliore la qualité de vie. L'activité physique régulière renforce le système cardiovasculaire, réduit le risque d'obésité et améliore la santé mentale. Les avantages liés aux activités physiques pour la santé physique et mentale sont incontestables, incitant de plus en plus de citoyens à adopter un mode de vie actif.

De plus, la sédentarité étant un problème croissant en France, en particulier parmi les jeunes, des campagnes de sensibilisation sont menées régulièrement et visent à limiter cette tendance, incitant les Français de tous âges à adopter un mode de vie actif comme avec les fameux 10 000 pas par jour, par exemple. En promouvant l'importance de l'activité physique et en fournissant des ressources pour surmonter les obstacles à une vie saine, la France se donne pour objectif d'améliorer la santé et le bien-être des citoyens.

### **c. Sport et intégration sociale : l'inclusion par le mouvement**

Le sport joue un rôle essentiel dans la cohésion sociale en France. Il favorise l'inclusion des individus quel que soit leur sexe et origines culturelle et sociale, en encourageant le dialogue et la compréhension mutuelle. Les événements sportifs rassemblent les citoyens, transcendant les barrières culturelles et renforçant le tissu social français.

En outre, des efforts significatifs sont déployés en France pour garantir l'inclusion sportive des personnes en situation de handicap. Des événements sportifs adaptés sont organisés et des lois sur l'accessibilité ont été mises en place<sup>1</sup> pour offrir des opportunités équitables aux athlètes en situation de handicap. Ces initiatives renforcent le message d'égalité et d'inclusion au sein de la société française.

---

1. La loi du 2005-102 du 11 février 2005

#### **d. Sport et économie : un moteur financier**

Le sport est devenu un moteur économique en France, générant des milliards d'euros de revenus chaque année. L'industrie du sport englobe une variété d'activités, de la production d'équipements sportifs à l'organisation d'événements majeurs. Les retombées économiques des grands événements sportifs, tels que l'Euro de football de 2016<sup>1</sup> ou la Coupe du monde de football féminin en 2019<sup>2</sup> sont considérables, contribuant de manière significative à l'économie nationale.

De surcroît, les entreprises françaises et internationales s'associent de plus en plus au sport allant jusqu'à signer de juteux contrats de sponsoring sportifs. De tels partenariats avec des équipes, des athlètes et des événements sportifs offrent une visibilité exceptionnelle et une opportunité de fidéliser leur clientèle ou de se connecter avec une nouvelle. Les sponsors jouent un rôle clé dans la pérennité du sport en France, en apportant un soutien financier crucial pour ne pas dire tout simplement vital aux équipes et aux athlètes, tout en promouvant leurs produits et services.

#### **e. Sport et valeurs : incarnation de l'éthique**

Le sport incarne des valeurs importantes en France. L'éthique sportive, le fair-play et la loyauté sont des principes fondamentaux du sport français. Ces valeurs sont inculquées aux athlètes dès leur plus jeune âge, créant une culture de respect et de camaraderie qui transcende le terrain de jeu.

- 
1. Parce que les Français attendent légitimement que les dépenses dédiées à un tel événement leur soient profitables, le gouvernement s'était engagé à ce que, pour la première fois en France, une étude évalue de manière indépendante et documentée ses retombées économiques. Cette étude, réalisée sous l'égide de l'Observatoire de l'Économie du Sport, en lien avec l'INSEE et la Direction générale du Trésor, atteste de l'opportunité de l'accueil de l'Euro 2016 en termes d'activité économique et d'emploi.  
Les principaux enseignements de l'étude : Activité économique : L'événement a généré 1,22 milliards d'euros d'activité : 596 millions d'euros générés par l'organisation de l'événement, 625,8 millions d'euros grâce au tourisme. Emplois : 117 150 mois de travail ont été mobilisés sur l'année, soit 9 762 équivalents temps plein. Tourisme (seuls les spectateurs étrangers sont pris en compte) : Durant le mois de compétition, la France a accueilli 613 000 spectateurs étrangers uniques. Venus spécifiquement en France pour l'Euro 2016 pour la plupart, ils ont séjourné en moyenne 8 jours dans notre pays et ont dépensé en moyenne 154 € par jour. Un visiteur étranger sur cinq a profité de son séjour pour faire une étape dans une ou plusieurs villes de France. Fiscalité : Les recettes fiscales nettes supplémentaires pour l'État sont estimées à 75 millions d'euros, dont 70 millions d'euros de recettes de TVA. Au-delà des résultats tangibles de cette étude, l'organisation de l'Euro 2016 aura assuré le rayonnement de la France et des villes hôtes, sans compter les retombées à moyen et long terme pour des centaines d'entreprises françaises qui ont participé à l'événement.
  2. La Fédération française et le comité d'organisation de la Coupe du monde féminine 2019 ont rendu leur rapport sur l'héritage socio-économique de l'événement. Le tournoi aura apporté 284 M€ de contribution directe, indirecte et induite au PIB français, dont 108 M€ de plus-value nette.

## **Le sport comme un moyen de promouvoir la compréhension mutuelle**

Le sport favorise la compréhension mutuelle, le respect de l'adversaire et la solidarité. Il est porteur de valeurs qui vont au-delà du terrain de jeu, renforçant l'importance de travailler ensemble et de respecter les différences. Ces valeurs sont transmises à travers les générations, contribuant à une société française plus harmonieuse.

### **f. Sport et environnement : un engagement écologique**

Les grands événements sportifs ont un impact sur l'environnement et il est essentiel de prendre des mesures pour en minimiser les effets. Les événements sportifs de grande envergure, tels que les Jeux Olympiques, génèrent une quantité considérable de déchets et de consommation d'énergie et désormais, dans le cahier des charges du CIO, de la FIFA ou d'autres institutions, de l'échelon local à l'échelon international, il est demandé aux organisateurs de réduire leur empreinte environnementale.

Par ailleurs, les organisations sportives cherchent de plus en plus des moyens de réduire leur empreinte environnementale. Des initiatives telles que l'utilisation de technologies vertes, le recyclage, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, ainsi que la sensibilisation à l'environnement, sont de plus en plus courantes. Les acteurs du sport en France reconnaissent la nécessité de protéger la planète tout en continuant à célébrer le sport pour tous, et celui de haut niveau. Ce volontarisme s'observe dans les prises de position et initiatives du Ministère des Sports qui s'engage dans cette voie à travers le premier plan national d'adaptation du sport au changement climatique (2024-2030).

### **g. Défis et perspectives du sport en France : maintenir l'intégrité et cultiver l'engagement**

Le sport en France, malgré des réalisations notables, doit continuer à faire face à des défis importants. Ainsi, le dopage reste une préoccupation majeure pour les autorités sportives françaises. Les mesures de lutte contre le dopage sont renforcées pour maintenir l'intégrité des manifestations sportives françaises tout en protégeant les athlètes. Il est essentiel, pour les pouvoirs publics, de préserver l'équité et de garantir que les performances sportives reposent sur le talent, le mérite et l'effort, et non pas sur des pratiques déloyales.

Le sport en France, en dépit de son riche héritage, se trouve à un carrefour crucial. Cultiver l'engagement sportif s'impose comme une priorité incontournable pour garantir sa pérennité. À l'heure où les événements passés suscitent la fierté, il est impératif de soutenir l'enthousiasme et l'implication de la population, jeunes et moins jeunes, afin de maintenir une dynamique positive.

Cultiver l'engagement implique une approche holistique qui commence dès le plus jeune âge. Les programmes sportifs accessibles aux écoles, clubs locaux et communautés jouent un rôle clé. Encourager la participation active des

jeunes est un investissement dans l'avenir du sport français, et cela passe par la subvention des associations et un plus grand financement des infrastructures sportives, des campagnes de sensibilisation et des compétitions inter-écoles.

L'engagement des athlètes, des bénévoles et des supporteurs est également essentiel. Il est primordial de favoriser le développement des talents sportifs tout en offrant des opportunités de bénévolat pour ceux souhaitant s'impliquer dans l'organisation et la promotion d'événements sportifs.

Les avancées technologiques offrent des moyens modernes de favoriser l'engagement. Les réseaux sociaux, les plateformes de streaming et les applications mobiles sont des outils puissants pour connecter les gens au monde du sport. Les fédérations sportives pourraient utilement exploiter ces ressources pour renforcer le lien entre les individus et le sport.

Ainsi, cultiver l'engagement ne consiste pas seulement à attirer le public, mais aussi à promouvoir des valeurs positives. Le respect, le fair-play et la célébration de la diversité devraient être au cœur de l'effort pour encourager l'engagement. Cela nécessite un engagement continu, une vision à long terme et la promotion de valeurs positives pour que le sport en France demeure une source d'inspiration et de cohésion pour les générations futures.

En résumé, le sport occupe une place centrale dans la société française. Il a une histoire riche, des institutions solides, un impact sur l'éducation, la santé, l'inclusion sociale, l'économie, les valeurs et l'environnement. Bien que des défis subsistent, l'avenir du sport en France est prometteur. En encourageant la pratique sportive et en préservant ses valeurs, la France continuera de célébrer le sport comme un pilier de son identité nationale. Le sport est bien plus qu'un simple divertissement; c'est une force unificatrice qui rassemble les citoyens français et transcende les barrières culturelles, tout en contribuant de manière significative à faire société et être acteur de l'économie française.

## C. La formation sportive : raison d'être des diplômes sportifs et perspectives

Avant d'envisager les évolutions et l'avenir du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), il est utile de rappeler que la raison d'être de ce diplôme réside dans l'article L. 212-1 du Code du sport. Cet article prévoit en substance que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les détenteurs d'un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), tels que le BPJEPS ou un CQP (Certificat de Qualification Professionnelle). Cette obligation, en vigueur depuis plus de quarante ans, a anticipé une évolution foisonnante de la législation en matière de sport, regroupée dans le Code du sport depuis 2006.

L'évolution du BPJEPS est le fruit de ces évolutions législatives et réglementaires. Le BPJEPS est l'héritier du BEES 1<sup>er</sup> degré (Brevet d'État d'Éducateur Sportif), déjà conçu pour répondre aux besoins d'un marché où les disciplines

sportives s'étaient diversifiées. Ainsi, la transition du BEES vers le BPJEPS en 2001 reflète une volonté d'adapter les diplômes aux réalités économiques, aux attentes des pratiquants et aux exigences des employeurs.

Ce changement s'explique par la nécessité de moderniser un système de certification jugé trop rigide.

Le BPJEPS a permis d'introduire une approche modulaire (introduction des unités capitalisables) et plus souple, alignée sur les standards européens, favorisant une reconnaissance et une mobilité accrues pour les éducateurs sportifs.

### **a. Genèse des formations sportives**

L'engouement croissant pour les pratiques sportives après la Seconde Guerre Mondiale, a nécessité l'encadrement des diplômes d'éducateurs sportifs. Au cours de la période 1940-1950, les éducateurs sportifs étaient principalement considérés comme des entraîneurs issus du monde de la compétition sportive et non pas comme d'authentiques éducateurs sportifs.

Les diplômes d'éducateurs sportifs étaient divers et structurés en deux grandes catégories :

- Les diplômes de formation générale, tels que le Brevet d'Aide-Moniteur et le Brevet d'État d'Éducation Physique et Sportive, qui permettaient d'intervenir dans les clubs et associations sportives privées.
- Les diplômes de formation spécialisée, dans une logique fédérale, comme ceux de maître-nageur-sauveteur, moniteur de ski (1948), guide de montagne (1948) ou professeur de judo (1955).

Ces formations étaient complétées par des diplômes délivrés par les fédérations sportives pour les entraîneurs. Ce système témoignait d'un partenariat étroit entre l'État et les fédérations.

Depuis les années 1960, les diplômes d'éducateurs sportifs ont évolué pour répondre aux exigences sociétales et légales. Le fondement légal actuel repose sur l'article L. 212-1 du Code du sport.

### **b. Professionnalisation des éducateurs sportifs**

La professionnalisation des éducateurs sportifs a réellement commencé avec la création des BEES en 1963. Ces diplômes avaient un double objectif : garantir la sécurité des pratiquants grâce à une formation rigoureuse et encadrer une activité encore marquée par une grande hétérogénéité des formations.

En cela, la loi du 29 octobre 1975 (dite loi « Mazeaud ») a marqué une étape majeure en introduisant une culture générale scientifique dans les formations et en intégrant des éducateurs dans les établissements scolaires, renforçant leur rôle éducatif. Les diplômes de formation spécialisée (maître-nageur-sauveteur, moniteur de ski ou professeur de judo) entraient désormais dans ce champ général. En outre cette loi a consacré les termes APS (activités physiques et sportives).

La fameuse loi « Avice » précitée (1984) actualise les principes d'organisation et de développement des APS et fera l'objet de nombreux compléments sur la base du code du sport créé en 2006. Cette loi est notamment connue pour avoir statué sur le rôle des fédérations sportives. En effet, les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports sont maintenant reconnues comme participant à l'exécution d'une mission de service public.

Dans les années 1980-1990, les diplômes sportifs sont harmonisés pour créer des passerelles entre les formations universitaires (STAPS) et les diplômes professionnels, posant les bases d'une meilleure cohérence entre les parcours de formation.

### **c. La transition des BEES au BPJEPS**

Le BEES comprenait trois degrés :

- 1<sup>er</sup> degré : initiation et animation sportive (logique du BPJEPS actuel).
- 2<sup>e</sup> degré : entraînement et perfectionnement (logique du DEJEPS actuel).
- 3<sup>e</sup> degré : expertise, formation et direction (logique du DESJEPS actuel).

Ces diplômes ont été modernisés par plusieurs arrêtés ministériels successifs (1992, 1994, 1998) pour aboutir à l'apparition du BPJEPS en 2001. Le BPJEPS a introduit des innovations telles que :

#### **Les unités capitalisables (UC)**

Cette notion facilite une acquisition progressive des compétences en permettant aux apprenants de valider des blocs distincts à leur rythme. En 2016, le passage de 10 UC à 4 UC a été mis en place pour répondre à plusieurs enjeux :

- La simplification, lisibilité et compréhension du diplôme, rendant son cadre plus clair pour les employeurs et les apprenants.
- L'alignement avec les standards du marché du travail, favorisant une approche plus cohérente et transversale des compétences requises.
- L'harmonisation des certifications professionnelles en conformité avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et les évolutions législatives, notamment la structuration des certifications en blocs de compétences.

### **d. La formation en alternance**

Ce format, associant théorie et pratique professionnelle, est une innovation introduite par le BPJEPS en 2001. Sous le BEES 1<sup>er</sup> degré, la formation n'intégrait pas cette alternance systématique, se concentrant davantage sur des sessions théoriques et pratiques qui, bien qu'essentielles, étaient dispensées sans immersion systématique dans un environnement professionnel concret, limitant ainsi l'application directe des acquis sur le terrain.

## Des spécialités adaptées

Comme les « Activités physiques pour tous » et les « Activités de la forme ».

La création du BPJEPS a également permis une meilleure harmonisation avec le cadre européen des certifications (CEC). Cela a renforcé la reconnaissance internationale des diplômes et facilité la mobilité professionnelle.

### e. Une réponse aux nouveaux besoins sociétaux

Les évolutions des formations sportives reflètent les transformations des attentes sociales et économiques. Aujourd’hui, les éducateurs sportifs interviennent dans des domaines variés, tels que :

- La santé et bien-être : prévention et maintien en bonne santé.
- La transition écologique : intégration de pratiques respectueuses de l’environnement.
- Le numérique : utilisation d’outils digitaux pour la gestion et l’encadrement des pratiques.

Parallèlement, les compétences en gestion administrative et en développement commercial (marketing, valorisation de son image) sont devenues indispensables, notamment pour les éducateurs exerçant totalement ou partiellement en tant que travailleur indépendant.

# CHAPITRE 2

## *LES NORMES SPORTIVES*



Le droit du sport est un droit mondialisé (Fédérations internationales, *Code mondial antidopage, tribunal arbitral du sport, etc.*) et pluraliste (*ordre juridique traditionnel État/organisations supranationales et ordre sportif privé avec un pouvoir normatif*). L'ordre sportif est soumis au respect des règles traditionnelles mais il peut influencer les règles juridiques traditionnelles comme dans le cadre de la lutte contre le dopage avec la mise à jour du Code mondial antidopage qui a pour origine un acte privé. Nous pouvons mettre en avant deux types de normes que sont les normes juridiques traditionnelles étatiques et supra-étatiques d'une part, ainsi que les normes privées, d'autre part.

## 2.1. Les normes nationales

Pendant longtemps, il y avait peu de textes en droit du sport. La loi la plus symbolique en la matière est intervenue le 16 juillet 1984. Cette dernière concerne l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui donnera lieu au Code du sport en 2006. D'autres textes ont suivi depuis cette date :

- Le Code du sport, adopté par une ordonnance du 23 mai 2006. On y trouve des titres relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives (institutions), les acteurs du sport, la pratique sportive (lieux) et des dispositions diverses (financement du sport et outre-mer).
- La loi du 1<sup>er</sup> février 2012 : Elle vise à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs. Elle a imposé aux fédérations sportives agréées d'établir une charte d'éthique et de veiller à son application.
- La loi du 27 novembre 2015 vise à protéger les sportifs de haut-niveau tout en renforçant leurs droits. Elle prévoit notamment la conclusion d'une convention entre les fédérations et ces sportifs. Par ailleurs, il y a eu l'instauration d'un contrat de travail spécifique qui déroge aux règles de droit commun du droit de travail.
- La loi du 1<sup>er</sup> mars 2017 contient de nombreuses innovations comme le fait de permettre aux collectivités territoriales de se porter garante des emprunts contractés par les clubs en vue de la rénovation ou de l'acquisition des stades. Aussi, cette dernière vient renforcer la lutte contre le trucage des manifestations sportives (interdiction de parier pour les sportifs directement ou par personne interposée dans leur discipline). Enfin, la loi a imposé aux fédérations qui ont une ligue professionnelle de créer un organisme de contrôle administratif et financier des clubs.
- La loi du 1<sup>er</sup> août 2019 crée l'Agence nationale du sport (ANS) qui succède au Centre Nationale du Sport. C'est une révolution dans la gouvernance du sport. Il s'agit d'un changement de modèle en passant d'un modèle autoritaire où l'État impose ses directives *via* le ministre des sports à une action plus collégiale et concertée entre des acteurs publics et privés.

Ce groupement d'intérêt public réunit l'État (30 % des votes), les collectivités locales (30 %), le mouvement sportif (30 %) et les acteurs économiques et sociaux (10 %). L'ANS a deux missions :

1. Le pilotage de la haute performance ;
  2. La promotion et l'accès à la pratique du sport pour tous.
- L'ordonnance du 2 octobre 2019 réforme la régulation des jeux d'argent avec une nouvelle autorité administrative indépendante : l'Autorité nationale des jeux (ANJ).
  - L'Ordonnance du 21 avril 2021 transpose en droit français la nouvelle version du Code mondial antidopage. On a un renforcement de la lutte collective contre le dopage (renforcement des pouvoirs de l'AFLD) et on a un système de modulation des sanctions individuelles (création de la catégorie de sportifs de niveau récréatif avec des sanctions réduites à la baisse/notion de substances récréatives consacrée).
  - La loi du 25 octobre 2021 renforce la lutte contre le piratage sportif (lutte contre les sites de streaming). Cette loi crée une procédure d'urgence *ad hoc* pour bloquer le site de streaming. Dès lors que le juge a interdit le site, le blocage pourra être étendu sur simple action de l'ARCOM à tous les sites miroirs.

## 2.2. Les normes européennes

### A. L'Union européenne

Tout d'abord, des recommandations de droit souple ont été déclarées. Ce sont des textes non contraignants.

Il y a aussi le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui consacre de nombreuses libertés économiques qui viennent parfois en conflit avec les règles sportives.

L'article 165 TFUE concerne le sport. L'UE contribue ainsi à la promotion des enjeux européens du sport tout en tenant compte de ses spécificités. Autrement dit, le TFUE reconnaît la spécificité du sport. Pour autant, la Cour de justice se réfère fréquemment à cet article et dit qu'il ne saurait justifier en lui-même qu'il soit porté atteinte aux principes de l'UE. Les acteurs du sport ne sont pas soustraits aux règles du droit européen. Il en résulte que même si le TFUE reconnaît la spécificité du sport, le monde sportif reste soumis au respect du droit de l'UE.

## B. Le Conseil de l'Europe

Le 5 mai 1949, dix États signent à Londres le statut du Conseil de l'Europe : La Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Il s'agit de la première assemblée parlementaire internationale de l'histoire.

De nombreuses conventions européennes ont été adoptées mais la plus importante est la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui préserve les libertés fondamentales et rend souvent des arrêts favorables aux sportives et sportifs contre les institutions sportives. L'article 55 de la Constitution donne valeur supra-législative à ce texte, tout comme le droit de l'UE.

On y trouve notamment la liberté religieuse, le droit à un procès équitable (devant le TAS). La CEDH, dans un arrêt du 2 octobre 2018 *Mutu et Pechstein c/Suisse*, dit que le fonctionnement du TAS n'offre pas des garanties suffisantes s'agissant du droit à un procès équitable. Ce qui pose problème, c'est que le TAS est une juridiction institutionnelle. En adhérant à une association sportive, le sportif adhère aux statuts où il est renvoyé à la compétence du TAS. Dans cet arrêt, la CEDH soumet le TAS au respect des exigences du droit à un procès équitable. Il y avait également un problème dans la composition du TAS. En l'espèce, il n'y avait pas d'atteinte à l'impartialité. Mais si un État est condamné devant la CEDH, l'affaire n'est pas rejugeée en droit interne mais il y a une indemnité.

Ensuite les débats devant le TAS ne sont pas publics<sup>1</sup>, contrairement donc à la publicité des débats. La CEDH a jugé que c'était une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

### 2.3. Les normes mondiales

Il y a peu de conventions internationales liées au sport. En effet, l'harmonisation du droit du sport dans le monde se fait par les fédérations internationales et non par les États. Cependant, nous retrouvons :

- Le Traité de Nairobi du 26 septembre 1981 sur la protection des emblèmes olympiques ;
- La Convention de l'UNESCO du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport. Les États se sont engagés à se conformer au Code mondial antidopage adopté dans le cadre de l'AMA.

---

1. ARTICLE 6. Droit à un procès équitable 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (souligné par nous) et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Etc.

## 2.4. Les normes privées

Les normes d'origine privée sont très prégnantes en matière sportive. Nous retrouvons :

- Les normes contractuelles ;
- Les normes conventionnelles et les accords collectifs ;
- La *lex sportiva* (Elle désigne le droit transnational que se donne le mouvement sportif).
- Les règlements des fédérations.

### A. Les contrats

Le contrat est un rouage essentiel du droit du sport car les organisations sportives reposent sur un contrat d'association de droit privé. Si nous prenons l'exemple du TAS, juridiction arbitrale internationale reposant sur la convention d'arbitrage avec des fédérations qui adhèrent volontairement à sa compétence. Il existe également des contrats régissant et organisant l'activité sportive : Contrat de travail, d'agent, d'adhésion, de mandat, de sponsoring, etc.

Nous avons des dispositions dans le Code civil (droit commun) et dans d'autres codes (règles spéciales). En principe, la règle spéciale déroge à la règle générale, *Specialia generalibus derogant* (art. 1105 alinéa 3 du Code civil). Mais la règle spéciale, que l'on retrouve souvent dans le cadre des contrats sportifs n'exclut la règle générale que lorsqu'elles sont incompatibles. Le droit commun s'applique dès lors qu'il n'est pas exclu par le droit spécial.

Nous retrouvons également des contrats de travail et des conventions collectives (lois de la profession). En matière sportive, il existe la Convention collective nationale du sport (CCNS).

Le contrat a un effet relatif, c'est-à-dire que les obligations ne s'imposent qu'aux parties contractantes alors qu'une convention collective a un effet réglementaire en ce qu'elle s'applique à toutes les entreprises entrant dans son champ d'application.

### B. Les règlements et décisions des fédérations sportives

Il s'agit des règles du jeu *stricto sensu* (au sens strict) et les décisions arbitrales, ainsi que les règles d'organisation de la discipline.

#### a. Les règles du jeu *stricto sensu* et décisions arbitrales

Chaque sport a ses propres règles du jeu avec des arbitres qui en sont les gardiens. Ces règles ne sont pas de véritables règles de droit. La règle de droit est prescriptive car elle énonce un modèle de comportement à suivre. C'est le caractère normatif. Mais la règle de droit est également appliquée par le juge.

Or, dans le sport, la sanction est purement sportive. Il n'est pas possible de saisir le juge judiciaire ou administratif. L'arbitre ne tranche pas de contestation juridique, il applique et fait appliquer la règle sportive.

Cette absence de juridicité des règles du jeu est à nuancer car il sera possible pour le juge civil de tenir compte de la violation des règles du jeu dans les rapports entre participants. Pour caractériser la faute sportive de nature à engager la responsabilité civile du joueur, le juge cherchera s'il y a eu violation caractérisée des règles du jeu (ex: un cycliste mettant un coup de pied à un autre cycliste durant une course). Et les clubs sont civilement responsables des fautes commises par leurs supporters et leurs joueurs salariés. Ils sont même assurés pour ces éventualités.

### **b. Les règles d'organisation de la discipline**

Ce sont les règlements des fédérations qui organisent le déroulement de la compétition.

En France, les textes attribuent ce pouvoir normatif aux fédérations délégataires et aux fédérations agréées (art. L 131-16 du Code du sport). Les fédérations délégataires sont celles qui reçoivent une délégation de service public: il n'y a qu'une seule fédération délégataire par sport. Les fédérations agréées sont celles qui sont agréées par le ministère des Sports (reconnaissance sans délégation de service public). La fédération délégataire établit les règles d'organisation et de déroulement de la discipline qu'elle couvre. Ce pouvoir normatif peut s'appliquer différemment au niveau national et international comme avec le port du voile dans le football, interdit en France et autorisé par la FIFA.

## **C. La loi sportive (*La lex sportiva*)**

C'est une expression doctrinale qu'on peut définir comme des règles transnationales détachées des ordres juridiques nationaux et qui sont appliquées en matière sportive par les juridictions arbitrales (TAS). La *lex sportiva* correspond, entre autres, à des règles énoncées par des normes écrites des instances sportives. Le TAS dégage depuis différents textes sportifs, des principes généraux applicables à matière sportive, comme :

- Les principes spécifiques au sport (équité sportive ; intégrité des compétitions ; autonomies des fédérations internationales, etc.) ;
- Les principes empruntés au droit commun (principe de légalité des délits et des peines ; principe de bonne foi, etc.).



# CHAPITRE 3

## *LES ACTEURS DU SPORT*



### **3.1. L'État: acteurs publics et gouvernance du sport français**

L'environnement sportif est un domaine complexe où interagissent de nombreux acteurs, à la fois publics et privés, nationaux et internationaux. Ces acteurs publics jouent un rôle de premier plan dans la régulation, la promotion et la protection de l'intégrité du sport. Cependant, leur influence ne va pas sans susciter une série d'enjeux importants.

L'un des principaux enjeux réside dans la coordination entre les différents acteurs publics, qu'ils soient des gouvernements nationaux, des organisations internationales ou des fédérations sportives nationales. La diversité des cultures, des lois et des politiques nationales peut parfois rendre difficile la mise en œuvre de normes et de valeurs sportives universelles. De plus, la gestion des ressources et la régulation du sport sont des défis permanents pour ces acteurs publics. Comment utiliser efficacement les fonds publics pour soutenir le sport, assurer une répartition équitable des ressources et promouvoir l'intégrité sportive ?

En France, c'est l'État qui est l'acteur principal du sport en occupant une place centrale dans la gouvernance du sport, surtout depuis les années 1960 à la suite de la déconvenue au Jeux Olympiques de Rome. Ainsi, l'État définit la norme juridique (loi et règlement) et créa le Code du sport. Il veille au respect de l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publique). De plus, il est le garant du respect de l'intérêt général, dans le champ du sport comme dans les autres domaines de la vie sociale et économique. Et en dehors de ses frontières, l'État est l'acteur des relations internationales publiques en ayant la charge du rayonnement du pays sur la scène internationale.

#### **A. Le gouvernement: premier supporter naturel des politiques sportives**

Les gouvernements nationaux jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques sportives. Leurs politiques guident le développement du sport, encouragent la participation de la population et garantissent une répartition équitable des ressources. Cependant, l'enjeu réside dans la capacité des gouvernements à élaborer des politiques qui répondent aux besoins de la société tout en préservant l'intégrité du sport. Il est crucial d'éviter la politisation excessive du sport, qui pourrait nuire à son authenticité et à son équité.

## **a. Évolutions de la gouvernance du sport en France**

En prévision des Jeux Olympiques et paralympiques de 2024 à Paris (JOP 2024), la gouvernance des politiques du sport en France a été profondément modifiée depuis 2019 par trois textes législatifs et leurs décrets d'application<sup>1</sup>. Parallèlement, l'organisation de l'administration centrale et déconcentrée du ministère chargé des sports a été entièrement redéfinie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de l'intégrer à celle du ministère de l'éducation nationale. Ce nouveau cadre n'a pas été remis en cause par la création d'un ministère des sports et des JOP en mai 2022.

## **b. Organisation institutionnelle du sport en France**

L'article L. 100-2 du Code du sport trace les grands principes de l'organisation institutionnelle du sport en France. En effet, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des APS. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire et veillent également à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des APS.

De surcroît, l'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.

C'est dans le Livre 1<sup>er</sup> du Code du sport que nous retrouvons les prérogatives de l'État en matière sportive. Dans ce cadre, l'État assure ou contrôle l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des APS et la délivrance des diplômes correspondants, tout en exerçant le contrôle, et non plus la tutelle, des fédérations sportives. Ces dernières peuvent être agréées ou délégataires. En effet, l'État délivre un agrément aux fédérations sportives, en vue de leur participation à l'exécution d'une mission de service public et délègue à certaines fédérations agréées l'exercice de prérogatives de puissance publique pour l'accomplissement de cette mission de service public (auquel cas les actes ainsi adoptés présentent le caractère d'actes administratifs et relèvent du juge administratif). Les fédérations sportives délégataires détiennent donc un pouvoir unilatéral et immédiat d'application comme le fait d'édicter des règlements. Ainsi, une fédération sportive peut être à la fois agréée et délégataire.

---

1. La loi n° 2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport (ANS) et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

## B. La territorialisation du sport en France

### a. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales exercent une compétence partagée en matière sportive. Tout d'abord, l'article L. 1111-4<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales (CGCT) nous indique que « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ». Cette disposition est une exception au principe selon lequel la région et le département exercent les compétences qui leur sont spécifiquement dévolues par la loi et la commune conserve une compétence générale pour intervenir dans tout domaine concernant le territoire communal. Les communes et leurs groupements sont des acteurs locaux prépondérants en matière sportive. Les collectivités territoriales sont le premier financeur public du sport en France. Leur contribution est estimée par BPCE L'Observatoire<sup>2</sup> à 12,5 milliards d'euros, soit près du double du budget de l'État dans le sport, Éducation nationale comprise.

Ce sont plus précisément les communes qui portent la plus grande partie de cette contribution financière, avec 8Mds d'euros. Leur implication est également indirecte puisque l'intercommunalité alloue chaque année 3,1Mds d'euros au sport, le plus souvent en complément des municipalités. Propriétaires de 81 % des 318 000 équipements sportifs recensés sur l'ensemble du territoire, les collectivités territoriales consacrent une part importante de leur effort budgétaire à l'investissement dans de nouveaux équipements et la rénovation, soit environ 4,5Mds d'euros par an. Les dépenses courantes s'orientent, quant à elles, vers les frais de fonctionnement liés aux équipements et les subventions aux associations.

Deuxième poste de dépense des communes après l'éducation, le sport est considéré comme une priorité par les élus. À leurs yeux, il représente un vecteur de cohésion territoriale et d'inclusion sociale, voire une réponse à des enjeux de santé publique ou de rayonnement économique. La politique sportive est souvent menée en étroite coopération avec le monde associatif qui incarne un modèle non lucratif d'accès à tous.

- 
1. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045215059#:~:text=Les%20comp%C3%A9tences%20en%20mat%C3%A9rie%20de,s%20les%20collectivit%C3%A9s%20%C3%A0%20statut%20particulier](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045215059#:~:text=Les%20comp%C3%A9tences%20en%20mat%C3%A9rie%20de,s%20les%20collectivit%C3%A9s%20%C3%A0%20statut%20particulier).
  2. [https://groupebpce.com/le-groupe-et-le-sport/acteur-de-l-economie-du-sport/notre-étude-sur-la-filière-sport/bpce\\_observatoire\\_economiedusport\\_2023#:~:text=%5BJanvier%202023%5D%20Partenaire%20Premium%20des,collectivit%C3%A9s%20territoriales%20mis%20en%20lumi%C3%A8re](https://groupebpce.com/le-groupe-et-le-sport/acteur-de-l-economie-du-sport/notre-étude-sur-la-filière-sport/bpce_observatoire_economiedusport_2023#:~:text=%5BJanvier%202023%5D%20Partenaire%20Premium%20des,collectivit%C3%A9s%20territoriales%20mis%20en%20lumi%C3%A8re).

## b. Les intercommunalités

D'après l'article L. 5214-16 CGCT<sup>1</sup>, pour les communautés de communes, la compétence en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire est optionnelle. Il en est de même pour les communautés d'agglomération, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (art. L. 5216-5 CGCT). De plus, la communauté urbaine exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de construction ou d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire (art. L. 5215-20 CGCT<sup>2</sup>).

En outre, la métropole est compétente de plein droit en lieu et place des communes membres, en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain (L. 5217-2 CGCT). Concernant le cas particulier de la métropole du Grand Paris, cette dernière dispose pour sa part de compétences spécifiques : construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements sportifs de dimension internationale ou nationale, participation à la préparation des candidatures aux grands événements internationaux sportifs, accueillis sur son territoire (art. L. 5219-1 CGCT).

D'autre part, des compétences spécifiquement dévolues à certaines collectivités existent comme pour les régions qui sont compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS, les départements qui sont compétents en matière de développement maîtrisé des sports de nature par l'établissement du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et les régions et départements sont compétents pour les équipements sportifs nécessaires à l'enseignement de l'EPS, respectivement dans les lycées et les collèges.

Enfin, la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est un lieu de débat possible pour l'exercice concerté des compétences. Visé à l'article L. 1111-9-1 du CGCT<sup>3</sup>, il est mentionné que dans chaque région, la CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Et cette conférence, à laquelle sont représentés tous les niveaux de collectivités, est

---

1. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045213277](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045213277)
2. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045210295/2022-02-23](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045210295/2022-02-23)
3. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045215252#:~:text=La%20conf%C3%A9rence%20territoriale%20de%20l'action%20publique%20peut%20d%C3%A9battre%20et,collectivit%C3%A9s%20territoriales%20et%20leurs%20groupements.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045215252#:~:text=La%20conf%C3%A9rence%20territoriale%20de%20l'action%20publique%20peut%20d%C3%A9battre%20et,collectivit%C3%A9s%20territoriales%20et%20leurs%20groupements.)

présidée par le président du conseil régional avec la participation possible du préfet de région. La CTAP peut également associer à ses travaux tout élu ou organisme non représenté et solliciter l'avis de toute personne ou organisme.

## C. Les groupements d'intérêt public

Les groupements d'intérêt public (GIP) sont des personnes publiques constituées pour une mission spécifique par une convention approuvée par l'État, passée entre des personnes publiques et, le cas échéant, des personnes privées. Dans le champ du sport, nous pouvons mentionner l'ex-GIP Paris 2024 pour la candidature aux Jeux Olympiques et Paralympiques, ou encore le GIP Campus d'excellence sportive de Bretagne, qui a pris la suite du CREPS de Dinard après sa fermeture. Des GIP sont fréquemment créés pour organiser un grand événement sportif comme la Coupe du monde de rugby 2007 ou 2023, les Jeux équestres mondiaux 2014 ou le GIP Agence nationale du sport en 2019.

La formule du groupement d'intérêt public GIP est intéressante car elle est susceptible de mieux garantir la défense de l'intérêt général et le contrôle financier de l'État car en l'absence d'une telle structure, il est difficile de mesurer a posteriori les dépenses totales d'organisation d'une compétition surtout lorsque le déséquilibre du rapport de force entre une institution sportive mondiale et le pays d'accueil est déséquilibré avec parfois une marginalisation des pouvoirs publics comme l'a montré la Cour des Comptes<sup>1</sup> suite à l'Euro 2016 de football organisé en France « en raison d'un mode d'organisation singulier, car nettement dominé par une maîtrise privée de la gestion de l'événement ».

### a. L'Agence nationale du sport: nouvelle gouvernance du sport

C'est la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 qui fonde l'Agence nationale du sport (Art. L. 112-10 à L. 112-17 du Code du sport). L'ANS est donc un GIP associant trois parties, l'État (30 %), le mouvement sportif (30 %), les collectivités territoriales (30 %) et le monde économique (10 %). Sa mission est de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Elle agit dans le cadre de la stratégie définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'État. Elle est dotée d'un commissaire du gouvernement (M. Cadot) et soumise au contrôle économique et financier de l'État. Dans chaque région, son délégué territorial est le préfet de région. Et pour les questions relatives au sport de haut niveau et à la haute performance sportive, les droits de vote de l'État sont doublés.

L'Agence nationale du sport (ANS) est un opérateur de l'État constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, actuellement présidé intitulé personae par le DIJOP. Michel CADOT étant le Délégué interministériel aux JOP 2024 et aux grands événements sportifs internationaux. La Délégation

---

1. <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-soutiens-publics-leuro-2016-en-france>

interministérielle aux JOP 2024 est rattachée au Premier ministre et accompagne la préparation des JOP 2024 en coordonnant les actions des différents ministères. Cette dernière est chargée de garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action de l'État en faveur des JOP 2024, la contribution de chaque ministère au projet olympique et paralympique et d'assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires. Dans ce sens, elle assure l'animation et la coordination des administrations et établissements publics nationaux concourant à l'organisation des jeux, et veille à l'harmonisation des actions conduites, et à la réalisation des programmes d'équipements publics.

### **b. L'Agence, acteur central du financement public du sport**

Un défi majeur pour le gouvernement est la gestion des fonds publics alloués au sport. Il est impératif que l'argent public soit utilisé de manière efficace et responsable. La transparence dans la gestion de ces fonds est essentielle pour éviter tout gaspillage ou détournement. Les enjeux se posent également en ce qui concerne la répartition équitable de ces ressources. Le gouvernement doit veiller à ce que tous les sports, y compris les disciplines moins populaires, bénéficient d'un soutien financier adéquat. L'ANS a repris les missions de financement des projets et des acteurs, notamment les fédérations sportives et les collectivités territoriales, précédemment exercées par le CNDS et la direction des sports. Les principales recettes de l'ANS sont de plusieurs ordres à savoir les taxes affectées issues des jeux de tirage et de grattage de la Fédération française des jeux, des paris sportifs et de la taxe Buffet sur les droits TV et une dotation du ministère des sports. Dans le projet de loi de finance 2024, une hausse de 7 % est prévue soit un nouveau montant inédit pour les politiques publiques du sport l'année des Jeux avec une hausse de +10 % sur le strict périmètre des crédits budgétaires hors masse salariale pour atteindre un total de 888,9 M€ (LFI 2023 : 828,3 M€).

La nouvelle gouvernance territoriale du sport est citée aux articles L. 112-14<sup>1</sup>, L. 112-15<sup>2</sup>, R. 112-38<sup>3</sup> à R. 112-50 du Code du sport. La conférence régionale du sport, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs État/ANS, est chargée d'établir un projet sportif territorial. Elle associe l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif, le ou les CREPS, les acteurs du monde économique et, le cas échéant d'autres personnes. En outre, la conférence régionale du sport, dont le dispositif a été déployé en 2021-2022, institue une ou plusieurs conférence(s) des financeurs du sport. Le contenu du projet sportif territorial comprend plusieurs éléments :

1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
2. Le développement du sport de haut niveau ;
3. Le développement du sport professionnel ;

---

1. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045293840](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293840)
2. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038872790/2023-12-09](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038872790/2023-12-09)
3. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042453990](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042453990)

4. La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
5. La réduction des inégalités d'accès aux APS ;
6. Le développement et la promotion des APS destinées aux personnes en situation de handicap ;
7. La prévention de, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des APS pour toutes et tous ;
8. La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des APS ;
9. Les savoirs sportifs fondamentaux ;
10. Le sport santé ;
11. L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;
12. La promotion de l'inclusion et le développement des APS adaptées aux besoins particuliers des personnes ;
13. Le développement durable.

Le projet sportif territorial donne lieu à la conclusion de contrats plurianuels d'orientation et de financement qui précisent les actions que les membres des conférences des financeurs du sport s'engagent à conduire ainsi que les ressources humaines et financières et les moyens matériels qui leur seront consacrés, dans la limite des budgets annuellement votés par chacun de ces membres. La conférence régionale du sport est consultée lors de l'élaboration du projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption par la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

## **3.2. Le secteur marchand**

### **A. La dépense sportive augmente fortement**

Depuis une dizaine d'années, la dépense sportive est en augmentation constante en France (+42 % entre 2000 et 2010). En 2013, elle était estimée à 1,8 % du PIB national. On repère une tendance similaire au niveau international.

En 2013, les dépenses publiques dans le sport dépassent les 18 milliards d'euros (+8,1 % par rapport à 2012) dont 4,8 milliards d'euros (+1,6 % par rapport à 2012) au titre des dépenses de l'État et 13,4 milliards d'euros (+10,6 % par rapport à 2012) au titre des dépenses des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements de communes à fiscalité propre).

*La dépense sportive nationale couvre principalement, les achats des ménages en biens et services marchands à usages sportifs individuels (par exemple, droits d'accès aux clubs et équipements sportifs ; achats de vêtements et autres articles de sport ; leçons de sport, etc.), ainsi que les dépenses publiques de l'État et des collectivités locales pour l'éducation physique et sportive (EPS), la construction, l'entretien et la gestion courante des équipements sportifs publics, les aides publiques distribuées aux clubs de sport et*

*aux organisateurs d'évènements sportifs. Les dépenses des entreprises en faveur du sport (sponsorizing, mécénat, droits de retransmission d'évènements sportifs) sont incluses.*

## B. Des créations d'entreprises et d'emplois

La branche professionnelle du sport compte près de 23 000 établissements du secteur associatif, commercial et sport professionnel. Elle repose majoritairement sur le secteur associatif. Le nombre d'entreprises créées au sein du secteur sportif est passé de 6 276 en 2005 à 13 897 en 2014. En 2014, on recense près de 81 000 emplois principaux dans la branche (source : DADS salariés) et près de 89 000 en 2017 (source : Uniformation), contre environ 55 000 en 2000. Le secteur des clubs de sport emploie près de 81 000 personnes, soit presque 68 % des emplois sportifs dans le privé. Le secteur se caractérise par un nombre croissant de travailleurs indépendants (16 % l'ensemble des emplois du secteur), dont près des 3/4 sont éducateurs sportifs.

## 3.3. Syndicats et relations collectives de travail

Le secteur du sport, et notamment les structures du sport professionnel, ont entrepris au cours des dernières années de rationaliser le champ de leurs relations professionnelles. Les acteurs impliqués – État, salariés et organisations patronales – ont engagé des négociations inédites et mis en place un dialogue social, tout en tenant compte des nouvelles réalités économiques du secteur, telles que l'internationalisation ou le droit à l'image des sportifs. Plus précisément, ils ont débattu de l'architecture conventionnelle du sport, en confrontant les règlements fédéraux aux évolutions législatives et jurisprudentielles du droit du travail. En effet, le législateur est amené à apporter sans cesse des ajustements juridiques<sup>1</sup> qui ouvrent la perspective d'une redéfinition de la performance sportive comme profession à part entière, dotée de règles statutaires et contractuelles.

### A. Une évolution organisée par l'État

Depuis son origine, le sport est un domaine dominé par le règlement avec un mode de gouvernance assez simple dans lequel une fédération<sup>2</sup> (Art. L. 131-14 du Code du sport) dispose d'un droit d'édicter des normes réglementaires qui

1. Loi anti-dopage n° 2006-405 du 5 avril 2006 et loi relative à la partie législative du code du sport n° 2006-596 du 23 mai 2006, loi relative au cadre législatif d'organisation du sport professionnel du 15 décembre 2004, etc.
2. Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'État, représenté par le ministre chargé des

sont prises unilatéralement le plus souvent. Elles disposent ainsi d'une délégation de puissance publique pour les fédérations délégataires. Ce pouvoir les autorise à édicter des règlements de manière unilatérale. Les fédérations, garantes des règles du jeu, ont développé un corpus réglementaire<sup>1</sup> (Art. L. 131-15 du Code du sport) visant à organiser les rapports entre les acteurs de cette compétition mais aussi les règles du jeu, les compétitions, les sélections, etc.<sup>2</sup> (Art. L. 131-16 du Code du sport).

---

sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État. La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en application de l'article L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'État qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.

1. Les fédérations délégataires: 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux; 2° Procèdent aux sélections correspondantes; 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accès au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau; 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.
2. Les fédérations délégataires édictent: 1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives; 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés; 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive. Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret: a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur; b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au a ci-dessus qui propose des paris sur la discipline sportive concernée; c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

## **B. L'essor du monde professionnel**

Néanmoins, ces normes réglementaires et la façon dont elles étaient imposées ont suscité de nombreuses interrogations, voire des critiques. En effet, avec le développement du sport professionnel, c'est-à-dire des sportifs qui ont décidé de faire de leur vie professionnelle, une vie de sportif, des problématiques particulières sont apparues. Ainsi, le football des années 1950-1960, a été un sport précurseur. En effet, cela a démarré avec le footballeur Raymond Kopa qui avait un contrat de travail le liant à son club pour l'intégralité de sa carrière. À cette époque, il y avait une obligation de rester un certain nombre d'années dans un club et il fallait l'autorisation du club afin d'évoluer dans un autre club. Cette situation l'a donc naturellement conduit à indiquer qu'il se considérait comme étant « esclave » de son club, car il ne pouvait décider de son propre destin.

## **C. Une nouvelle vision des relations collectives du travail dans le sport**

Ces difficultés ont rejoint un État où l'ébullition des critiques d'une certaine forme de société ont conduit aux évènements de mai 1968. Le sport n'a pas été épargné par ces contestations. Par exemple, le siège de la Fédération Française de Football a été occupé par les joueurs avec une revendication pour rompre plus facilement les contrats de travail. Dans la société traditionnelle, lorsque nous sommes salariés, nous cherchons à avoir une garantie avec le contrat à durée indéterminée (CDI) pour avoir une pérennité dans l'emploi. *A contrario*, dans le monde du sport, une revendication inverse se fait pressante. En effet, les joueurs ne veulent pas de CDI car cela les empêche de pouvoir jouir de leur talent où ils le souhaitent. Cela conduit à une confrontation entre les intérêts des joueurs et de leurs clubs employeurs. C'est de cette manière que naissent les germes d'un questionnement autour de l'utilisation de la norme réglementaire pour régir les rapports entre les sportifs, les clubs employeurs et leur fédération. À travers cette revendication, naît un groupe de négociation placé sous l'égide de l'État avec un jeune auditeur, Philippe Seguin, afin de trouver un compromis entre les sportifs et les clubs. Il ne fallait plus trouver de règlement mais un accord collectif. C'est à travers les évènements de mai 1968 qu'une modification fondamentale de la régulation du sport apparaît puisqu'on passe d'un dispositif réglementaire unilatéral à un dispositif d'accord collectif c'est-à-dire un dialogue entre les salariés et les employeurs. En termes de pouvoirs, les fédérations sont amenées à composer avec les sportifs et les clubs employeurs afin d'édicter de manière conventionnelle un certain nombre de dispositifs. Le premier accord signé est la Charte du football de 1973 qui va pour la première fois permettre de régir les relations entre les différents acteurs. Par la suite, au fil des années 1980 et 1990, alors que l'accord initial concernait les joueurs et leur club, les entraîneurs, puis l'ensemble des autres personnels administratifs seront intégrés dans un autre accord collectif. Enfin, les autres sports collectifs vont suivre le même modèle afin d'adopter des accords collectifs.